
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-07-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO
2019-07 ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* no.2019-07 et ses amendements conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Ville lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

***Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu***

QUE le présent règlement portant le numéro 2019-07-03 soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 du Règlement numéro 2019-07 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« Article 5 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

5.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre

concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

- 5.2 Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.
- 5.3 Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.
- 5.4 Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3

L'article 13 du Règlement numéro 2019-07 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« Article 13 MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUE LA LOI ASSUJETTIT À DE TELLES MESURES

13.1 LORSQUE LA VILLE DE STANSTEAD UTILISE LA MESURE DE L'ART. 5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT, ELLE PROCÈDE À UNE ROTATION DES COCONTRACTANTS LORS DE L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ OU DE L'INVITATION DES PERSONNES À SOUMISSIONNER, SI CELA EST POSSIBLE ET DANS SON INTÉRÊT. CETTE ROTATION DOIT ÊTRE FAITE SELON LES FACTEURS SUIVANTS :

- A) Le degré d'expertise nécessaire;
- B) L'expérience client vécue par la Ville de Stanstead antérieurement;
- C) Les délais d'exécution du contrat;
- D) L'expérience et la capacité financière requises;
- E) Le prix proposé;
- F) Tout autre critère directement relié au marché.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Ville de Stanstead choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine. »

ARTICLE 4

Le Règlement numéro 2019-07 sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant, après l'article 14, l'article 15 suivant :

« Article 15 CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ

15.1 Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 116 *L.C.V.*, la Ville de Stanstead peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Ville de Stanstead détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 116.0.1 *LCV*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci. »

ARTICLE 5

Le Règlement numéro 2019-07 sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant, après l'article 15, l'article 16 suivant :

« Article 16 CONCLURE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL À UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT

16.1 Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 116 *L.C.V.*, la Ville de Stanstead peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

ARTICLE 6

Les articles 15 à 20 du Règlement numéro 2019-07 sur la gestion contractuelle sont modifiés pour devenir les articles 17 à 22, tel que ce qui suit :

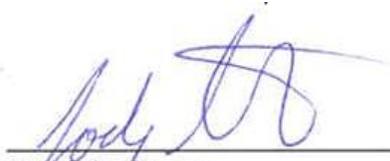
- Article 16 Dispositions interprétatives;
- Article 17 Délégation de pouvoir de dépenser des employés municipaux;
- Article 18 Délégation de pouvoirs en matière de gestion contractuelle;
- Article 19 Application du règlement;
- Article 20 Dispositions abrogatives;
- Article 21 Mise en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville.

De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

Adopté à la Ville de Stanstead, ce



M. Jody Stone
Maire



M. Hughes Méhard
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	11 novembre 2024
Dépôt du projet:	11 novembre 2024
Adoption :	2 décembre 2024
Publication :	3 décembre 2024
Transmission au MAMH :	23 décembre 2024